

DECISION N°355 DU 19 FEVRIER 2026

PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

POLE APPUI ET RESSOURCES

DEPARTEMENT INNOVATION EN SANTE

DIRECTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE ET INNOVATION

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 relatifs à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le Décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023 ;

VU l'Arrêté du CNG en date 4 décembre 2012 affectant Monsieur Eric MONCH en qualité de directeur adjoint au CHU de NICE à compter du 11 février 2013.

DECIDE QUE :

Article 1. 1.1 La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice concernant la Direction de la recherche clinique et de l'innovation.

1.2 En cas d'absence des délégataires, il est possible aux agents de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation de soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

Article 2. 2.1 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Eric MONCH**, pour les actes relevant de la gestion de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation et notamment :

- ❖ Les contrats et conventions de recherche hors passation des marchés publics,
- ❖ Les déclarations aux Autorités de Tutelle,
- ❖ Les réponses aux appels à projets recherche,
- ❖ Les documents d'engagement et les rapports financiers des projets de recherche,

2.2. Délégation *permanente* de signature lui est également donnée en qualité d'ordonnateurs délégués pour :

- Les bons de commande de fourniture et prestations relatifs au bon fonctionnement de sa direction strictement en-dessous de la somme de 40 000 € (quarante-mille euros) hors taxes dans le respect des règles de la commande publique.

Le tout dans la limite :

- Du respect de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ainsi que des contrôles internes et procédures de l'établissement.
- Du circuit de validation des projets relevant de la Commission Stratégie et Projet (CSP).
- De la délégation de signature du Chef de pôle Appui et ressources.

2.3 En cas d'absence, de **Monsieur Eric MONCH**, délégation de signature aux mêmes fins qu'au point 2.1 et 2.2 est donnée à :

- **Madame Hélène LHERBETTE**

2.4 En cas d'absence concomitante et simultanée, de **Monsieur Eric MONCH** et de **Madame Hélène LHERBETTE** délégation de signature aux mêmes fins qu'au point 2.1 est donnée à (ordre alphabétique) :

- **Madame Cynthia CAILLON**
- **Madame Sylvie MALERBA**
- **Madame Estelle MARTINEZ.**

Article 3. *Délégation permanente de signature* est donnée à **Madame le Professeur Barbara SEITZ-POLSKI**, Présidente de la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation du CHU de NICE, pour les résultats portant notification des projets déposés aux appels d'offres internes.

Article 4. Dans le cadre de *la Cellule Biométrie, Médico-économie et Vigilance*, *Délégation permanente de signature* est donnée au **Docteur Eric FONTAS**, pour les actes relevant de la gestion de cette Cellule hors passation des marchés publics et notamment les rapports annuels de sécurité.

Article 5. Dans le cadre de la *Cellule Innovation et Europe*, *Délégation permanente de signature* est donnée à **Monsieur Nicolas ALEXANDRE**, pour les actes relevant de la gestion de cette Cellule et notamment les rapports financiers, les contrats et conventions hors passation des marchés publics et hors recrutements.

Article 6. 6.1 Dans le cadre de la *Cellule Promotion Interne*, *Délégation permanente de signature* est donnée à **Madame Cynthia CAILLON**, pour les actes relevant de la gestion de cette Cellule hors passation des marchés publics et notamment les documents déposés aux autorités de tutelle, les rapports de monitoring, les courriers d'écarts critiques.

6.2 En cas d'absence de **Madame Cynthia CAILLON**, délégation de signature est donnée à **Madame Christine PINTARIC** aux mêmes fins.

Article 7. Dans le cadre du *Département Investigation et du Département Support de la Cellule Qualité, Valorisation & Affaires réglementaires*, *Délégation permanente de signature* est donnée à **Madame Sylvie MALERBA**, ingénieur hospitalier, pour les actes relevant de la gestion de ce Département et de ces deux cellules hors passation des marchés publics et notamment les courriers, les cessions d'échantillons.

Article 8. Dans le cadre de la *Cellule Valorisation, Qualité, et Affaires Réglementaires*, *Délégation permanente de signature* est donnée à **Madame Vanina WATRY**, pour les actes relevant de la gestion de cette Cellule à l'exclusion de ceux relevant de la Qualité dont les modalités délégations sont envisagés à l'article 7, et notamment les contrats, les « *Material Transfert Agreement* », les accords de confidentialité le tout hors passation des marchés publics.

En cas d'absence de **Madame Vanina WATRY**, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MALERBA**, aux mêmes fins.

Article 9. Dans le cadre de la *Cellule Promotion Externe* et de la *Cellule Finances et Indicateurs d'Activité*, *Délégation permanente de signature* est donnée à **Madame Estelle MARTINEZ**, pour les actes relevant de la gestion de ces deux Cellules et notamment les contrats (hors contrats relevant des ressources humaines) et conventions hors marchés publics, les rapports financiers, les états de frais et certificats administratifs du personnel extérieur au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 10. Tous les documents et décisions, signés par délégation du Directeur général comportent la signature du délégataire, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

Les délégataires saisissent le Directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 11. Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 12. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 13. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace toute décision antérieure relative à ces domaines de compétence (Décision n°277 du 26 janvier 2023).

Article 14. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 15. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et par tous moyens la rendant consultable.

Article 16. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

Rodolphe BOURRET